

werden, sobald er es verlangt. Wenn Gründe bestehen mögen, sie dem « Zessionar » nicht auszuhändigen, so kann doch die Konkursverwaltung keinesfalls die direkte Einreichung an das Gericht verweigern, wobei sie selbst als Einlegerin gilt und die Urkunden nach Prozessende zurückhält.

2. — Auf diese Weise ist der « Zessionar » der Masse freilich nicht in den Stand gesetzt, die Forderungen aus Wertpapier auch selber einzuziehen. Allein das Recht, Zahlung zu eigenen Handen zu erheben, ist nicht notwendig mit der Abtretung nach Art. 260 SchKG verbunden. Bei Geldforderungen ist zwar die Einziehung durch den « Zessionar » die Regel (siehe Ziff. 3 des Formulars). Die Konkursverwaltung kann aber triftige Gründe haben, ihn nicht so weitgehend zu legitimieren. Vor allem ist es nicht statthaft, Wertpapiere oder auch nur Beweisurkunden einem einzelnen von mehreren « Zessionaren » unter Ausschluss der andern auszuhändigen, sofern sie getrennt vorgehen wollen. So verhält es sich hier vorderhand bei den Forderungen zu Ziff. 12 und 13, die ausser der Rekurrentin einem andern Gläubiger abgetreten sind. Ferner darf die Konkursverwaltung von Inkassovollmachten im erwähnten Sinne absehen, wenn mit einem Überschuss für die Masse zu rechnen ist, was hier angesichts der Wechselsummen und der übrigen abgetretenen Ansprüche zutrifft. Damit ist der (im Rekursverfahren vor Bundesgericht, Art. 19 SchKG, im Gegensatz zu den kantonalen Instanzen nach Art. 17 und 18, einzig in Betracht fallende) Vorwurf der Rechtswidrigkeit entkräftet. Das soll allerdings nicht heißen, die Konkursverwaltung dürfe unter keinen Umständen, ohne sich einer Verantwortlichkeit auszusetzen, den Zessionaren und deren Vertretern, wenn sie als des Vertrauens nicht unwürdig erscheinen, weiter entgegenkommen, sofern dies nicht etwa durch mehrfache Abtretung ausgeschlossen ist.

3. — Trotz dem Gesagten kann die Rekurrentin von der Konkursverwaltung verlangen, was ihr die Vorinstanz

hinsichtlich der Wechsel zu Ziff. 11 zugestanden hat. Denn insoweit ist der vorinstanzliche Entscheid nicht angefochten.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :
Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

28. Arrêt du 29 septembre 1947 dans la cause Ferraris.

Séquestration d'un immeuble appartenant à une indivision, opérée à la suite de poursuites individuelles contre les membres de l'indivision. Art. 278 al. 1 LP ; ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation des parts de communauté. Dans certaines conditions le créancier qui a poursuivi tous les membres d'une indivision en paiement d'une dette dont ils répondent solidialement et en raison même de leur qualité d'indivis peut faire saisir et réaliser les biens mêmes de l'indivision en lieu et place des parts de communauté.

Arrestierung eines Grundstücks, das zu einer ungeteilten Erbschaft gehört, nach Betreibung der einzelnen Erben. Art. 278 SchKG ; VVAG vom 17. Januar 1923.

Hat ein Gläubiger sämtliche Erben als Solidarschuldner für eine sie gerade in ihrer Eigenschaft als Mitglieder der Erbgemeinschaft betreffende Verbindlichkeit betrieben, so kann er unter Umständen Vermögensstücke der Erbgemeinschaft selbst statt der Anteilsrechte pfänden und verwerten lassen.

Sequestro d'un fondo appartenente ad un'indivisione effettuato in seguito a esecuzioni individuali contro i membri dell'indivisione. Art. 278 cp. 1 LEF ; regolamento del Tribunale federale concernente il pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione (del 17 gennaio 1923).

In certe condizioni il creditore che ha esecusso tutti i membri d'un'indivisione per ottenere il pagamento d'un debito di cui essi rispondono solidalmente e a motivo della loro qualità d'indivisi può far pignorare e realizzare i beni stessi dell'indivisione in luogo e vece delle parti in comunione.

Joseph Ferraris est héritier avec ses trois sœurs des biens laissés par son père Célestin Ferraris. Il se prétend créancier de l'hoirie d'une somme de 55 653 fr. 65 pour le paiement de laquelle il a intenté une poursuite contre chacune des trois autres cohéritières. Postérieurement à ces poursuites, c'est-à-dire le 23 décembre 1946, il a fait opérer un séquestre sur tous les biens de l'hoirie, ceux-ci comprenant

notamment des immeubles situés sur la commune de Nyon.

Le 13 janvier 1947, il a fait saisir par l'office des poursuites de Nyon la part de communauté de l'une de ses cohéritières.

Le 28 janvier 1947, le préposé à l'office des poursuites de Nyon a avisé le mandataire de Joseph Ferraris qu'il considérait le séquestre comme levé, faute par le créancier d'avoir intenté une poursuite en validation de ce séquestre.

Ferraris a porté plainte contre cette décision, en soutenant en résumé qu'ayant poursuivi individuellement ses trois cohéritières, il n'avait pas à valider le séquestre par une nouvelle poursuite contre l'hoirie. Selon lui, le séquestre devait être transformé en saisie portant sur les mêmes biens.

Débouté de ses conclusions par les autorités cantonales de surveillance, il a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il plaise à celle-ci dire que le séquestre opéré sur l'immeuble a été validé par les poursuites antérieures.

Considérant en droit :

L'Autorité supérieure de surveillance a jugé que le séquestre que le recourant a fait exécuter sur l'immeuble n'était pas une mesure qu'on pût considérer comme rentrant dans le cadre des poursuites antérieures, celles-ci ayant été intentées contre les cohéritiers du recourant et le séquestre ayant été requis contre l'hoirie. Cette opinion supposerait en réalité que les poursuites en question ne puissent pas conduire à la saisie de l'immeuble. Or on ne voit pas de raison pour qu'il ne puisse pas en être ainsi. Sans doute, faute d'autres biens saisissables, une poursuite dirigée contre un héritier ou le membre d'une indivision ne peut, en règle générale, aboutir qu'à la saisie des droits du débiteur dans la succession ou l'indivision, selon ce que prescrit l'ordonnance du 17 janvier 1923, et non pas des biens successoraux eux-mêmes, et il en est de même lorsque le créancier ne s'en prend qu'à une partie seule-

ment des indivis. Aussi bien fallait-il en ce cas sauvegarder les droits des indivis non poursuivis, et la procédure prévue par l'ordonnance a-t-elle été instituée à l'effet précisément de trouver une solution qui ménage à la fois les intérêts de ceux-ci et ceux du créancier. Mais lorsque tous les indivis répondent solidairement d'une même dette et en raison même de leur qualité de membres de l'indivision, on ne voit pas pourquoi le créancier ne pourrait pas, pour les avoir poursuivis individuellement, requérir au moment voulu la saisie et la réalisation des biens mêmes qui composent la fortune de l'indivision, et devrait alors nécessairement faire saisir et réaliser chacune des parts de communauté dans les formes prévues par l'ordonnance de 1923. Les indivis n'ont aucun avantage à voir saisir et réaliser les parts de communauté plutôt que les biens de l'indivision, puisque la réalisation de ces parts entraînerait de toute façon la liquidation de la communauté. Tout au contraire, il y a des chances que la vente des biens rapporte plus que la vente de toutes les parts de communauté et laisse donc peut-être un excédent en faveur des indivis. Si ce mode de faire peut avoir certains inconvénients, ce serait plutôt pour le créancier car, pour pouvoir faire procéder à la saisie des biens de la communauté, il faudra naturellement qu'il puisse justifier d'un titre exécutoire contre chacun des membres de l'indivision, et qu'en outre il soit en mesure de le faire avant que sa poursuite ne soit prescrite à l'encontre de l'un ou de l'autre d'entre eux. D'autre part, ce mode de procéder suppose également que toutes les poursuites aient été engagées au même for. En revanche, il lui offre cet avantage incontestable de pouvoir saisir non seulement les biens de la communauté, mais aussi ceux qui sont la propriété personnelle des indivis.

Le fait que, comme en l'espèce, le créancier est lui-même intéressé à l'indivision en qualité d'indivis ne tire pas à conséquence, car en requérant la saisie des biens communs, il donne évidemment à entendre qu'il ne voit

pas d'inconvénient à la vente de ces biens, sous réserve naturellement de prélever le produit de la réalisation afférent à ses droits dans la communauté.

Il est de même sans importance que le recourant ait déjà fait saisir la part de communauté qui appartient à sa sœur Stucky ; au cas où ses poursuites aboutiraient à la saisie de l'immeuble lui-même, la saisie de cette part de communauté tomberait du fait même.

Il ressort ainsi de ce qui précède que la décision de l'office était pour le moins prématuée, car en l'état rien n'autorise à dire que le recourant ne sera pas un jour en droit de requérir la saisie de l'immeuble — ce dont l'office aura à s'assurer le moment venu —, et jusque-là le séquestre doit être maintenu sur la base des poursuites intentées.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le séquestre est maintenu.

29. Entscheid vom 3. Oktober 1947 i. S. Esseiva,

Die Frist für den Gläubiger zur Beschwerdeführung gegen die Ausscheidung von Kompetenzstücken läuft vom Empfang der Pfändungsurkunde an und wird dadurch, dass der Gläubiger innert derselben beim Betreibungamt ein Verzeichnis der Kompetenzstücke im Sinne von Art. 28 Abs. 4 GebTarif verlangt, nicht verlängert.

Le créancier qui entend porter plainte contre la décision par laquelle l'office déclare certains biens soustraits à la saisie en qualité de biens indispensables au débiteur doit le faire dans les dix jours de la communication du procès-verbal de saisie. Ce délai n'est pas prolongé du fait que le créancier, faisant usage de la faculté prévue par l'art. 28 al. 4 du tarif, aurait dans ce même laps de temps demandé à l'office de lui délivrer la liste des biens insaisissables laissés au débiteur.

Il creditore che intende inoltrare reclamo contro la decisione con la quale l'ufficio dichiara impignorabili certi beni perchè indispensabili al debitore deve agire entro dieci giorni dalla comunicazione del verbale di pignoramento. Questo termine non è prolungato pel fatto che il creditore, valendosi della facoltà prevista dall'art. 28 cp. 4 della tariffa, ha chiesto entro detto

termine che l'ufficio gli rilasci la lista dei beni impignorabili lasciati al debitore.

Am 25. April 1947 wurden dem Schuldner Sachen im Werte von Fr. 722.— gepfändet. Die Pfändungsurkunde enthält den Vermerk : « Weitere pfändbare Sachen fanden sich nicht vor... Die vorhandenen Maschinen (Drehbank, Bohrmaschine, 2 Schraubstöcke) sowie das Berufswerkzeug müssen dem Schuldner als Kompetenzstücke belassen werden ». Binnen 10 Tagen seit Zustellung der Pfändungsurkunde verlangte der Gläubiger beim Betreibungamt ein Verzeichnis der Kompetenzstücke. Am 30. Juni wurde ihm dieses zugestellt, worauf er am 8. Juli Beschwerde mit dem Begehr auf Pfändung des freigegebenen Betriebsmobiliars erhob. Nach bloss teilweiser Gutheissung derselben durch die kantonale Aufsichtsbehörde verlangt der Gläubiger mit dem vorliegenden Rekurs gänzliche, jedenfalls weitergehende Pfändung des Betriebsmobiliars.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :

Die Vorinstanz lässt für den Gläubiger die Frist zur Beschwerdeführung gegen die Ausscheidung von Kompetenzstücken nicht vom Empfang der Pfändungsurkunde an laufen, sondern vom Empfang des detaillierten Verzeichnisses der Kompetenzstücke an, das er binnen 10 Tagen seit Empfang der Pfändungsurkunde beim Betreibungsamt verlangt hat. Diese von vereinzelten kantonalen Aufsichtsbehörden befolgte Praxis (vgl. BIZR 29 Nr. 73, ZbJV 68, 295 ; JAEGER, Praxis IV, Art. 92, S. 48) findet indessen im Gesetze keine Grundlage.

Rein begrifflich geht es nicht an, die anzufechtende Verfügung, nämlich die Nichtpfändung der Kompetenzstücke, vom Vollzug der Pfändung der übrigen Sachen zu trennen und auf einen späteren Zeitpunkt zu verlegen. Die Nichtpfändung der Kompetenzstücke ist lediglich die negative Seite der auf die pfändbaren Sachen beschränkten Pfändung, also gleichzeitig mit dieser perfekt. Durch die